

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_250710_087

portant sur

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT SUR LA BAIE DES VAILHÉS PAR L'ASSOCIATION BASE NAUTIQUE DU SALAGOU BAIE DES VAILHÉS SUR LA PÉRIODE DE 2025 À 2027

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 5,

VU la décision du Président n°CCDC_190404_039 du 4 avril 2019, relative à la convention d'occupation temporaire du domaine public du Conseil départemental de l'Hérault pour la Base nautique de la Baie des Vailhès, dont la durée a été prolongée par la décision du Président n°CCDC_221201_106 du 1^{er} décembre 2022,

VU la délibération n°CC_190424_05 du Conseil communautaire du 24 avril 2019, relative à la convention d'occupation du domaine public du Conseil départemental de l'Hérault pour la gestion de la Baie des Vailhès, permettant à la Communauté de communes dans le cadre de la compétence tourisme de gérer la partie nord du lac du Salagou située sur les communes de Celles et du Puech, partie prenante du Grand site de France Salagou–Cirque de Mourèze,

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CCGT susvisés,

VU l'appel à candidatures portant sur la reconduction et le renforcement de l'offre de prestations touristiques d'ores et déjà proposée sur la Baie des Vailhès pour une durée de trois ans qui a été publié sur le site internet et les réseaux sociaux de la Communauté de communes à partir du 19 septembre 2024 :

- quatre candidatures ont été réceptionnées dont deux candidatures ont été écartées pour leur irrecevabilité,
- un jury composé de Conseillers communautaires et d'agents a auditionné les deux porteurs de projets le 17 octobre 2024 et a retenu le projet de l'Association Base nautique du Salagou Baie des Vailhès,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : D'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public du Conseil départemental de l'Hérault, pour la gestion de la base nautique de la Baie des Vailhès par l'Association Base nautique du Salagou Baie des Vailhès pour une durée de trois ans,

- **ARTICLE 2** : De préciser que le montant annuel de l'occupation pour la gestion de la base nautique de la Baie des Vailhès composée d'une part fixe de trois-mille euros Hors Taxes (3 000 euros HT), soit trois-mille-six-cents euros Toutes Taxes Comprises (3 600 euros TTC), et d'une part variable représentant cinq pour cent (5 %) du chiffre d'affaires HT,

- **ARTICLE 3** : D'imputer la recette correspondante au budget principal, chapitre 70, article 7083,

- **ARTICLE 4** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250710-lmc116301-AR-1-

1
Date de télétransmission : 10/07/25

Date de publication : 16/07/2025

Date de notification aux tiers :

Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le dix juillet deux mille vingt-cinq,

Le Président
Jean-Luc REQUI



**Convention d'occupation temporaire sur la
période de 2025 à 2027 du domaine public du
Conseil départemental de l'Hérault pour la base
nautique de la Baie des Vailhés sur les
Communes de Celles et Le Puech**

ENTRE :

La **Communauté de communes Lodévois et Larzac**, numéro de SIRET 200 017 341 000 120, sise espace Marie-Christine BOUSQUET 1 place Francis MORAND 34700 LODEVE et représentée par le Président Jean-Luc REQUI conformément au procès-verbal d'élection du Président et des Vice-Président du 11 juillet 2020, ci-après dénommée la CCLL,

ET

L'**Association Base Nautique du Salagou Baie des Vailhés**, numéro de SIREN 820277515, sise Domaine de Coudougnès 34700 LES PLANS, représentée par le président, Pierre DETRY, conformément au procès-verbal de l'Assemblée générale du 19 mai 2024, ci-après dénommé le gestionnaire.

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OCCUPATION

La CCLL met à disposition du gestionnaire un emplacement de la Baie des Vailhés comme déterminé à l'article 2 pour exercer les activités déterminées à l'article 3 en vue d'assurer la dynamique de ce lieu faisant partie du Grand Site de France Salagou-Cirque de Mourèze.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine est en partie privative au niveau du bâti mis à disposition.

Cette convention ne confère au gestionnaire, à son issue, aucun droit au maintien dans les lieux.

Toute modification éventuelle de cette convention devra impérativement faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties contractantes pour être entérinée et applicable.

Durée :

Conformément à l'article L.2122-2 du Code Général de de la propriété des personnes publiques, la durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la réglementation.

Ainsi, la présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027. Cette dernière n'est pas renouvelable.

Intuitu personae :

La convention signée avec le gestionnaire est réputée conclue essentiellement en raison des qualités personnelles du cocontractant. Ce dernier n'a ainsi pas la faculté de la céder à un tiers à titre onéreux ou gratuit. Le gestionnaire ne pourra sous-louer tout ou partie du site faisant l'objet de la présente convention. Il pourra cependant exercer, sous son entière et seule responsabilité, d'autres activités autorisées dans le cadre de ladite convention (cf article 3).

Le cas échéant, afin de faciliter le développement desdites activités, le gestionnaire pourra proposer, aux professionnels qui souhaiteraient y avoir recours, des prestations de stockage et de gardiennage.

Modification concernant le gestionnaire :

Toute modification de la forme ou de l'objet du gestionnaire, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social devra être portée, par écrit en recommandé avec accusé de réception, à la connaissance de la CCLL, dans les quinze jours calendaires à compter de la date de survenance d'une telle modification.

ARTICLE 2 : CONTEXTE ET PÉRIMÈTRES

Dans le cadre de sa compétence tourisme, la CCLL gère, pour le compte du Conseil départemental de l'Hérault, propriétaire, le site dénommé Baie des Vailhés sur la partie nord du lac du Salagou, labellisé Grand Site de France Salagou - Cirque de Mourèze.

Afin de développer le potentiel touristique du territoire et de favoriser les retombées économiques localement, la CCLL a lancé un appel à candidature portant sur la reconduction et le renforcement de l'offre de prestations touristiques d'ores et déjà proposée sur ledit site, dont les activités nautiques.

Pour permettre au gestionnaire de mener à bien ses missions, la CCLL lui met à disposition un minimum de matériels détaillés à l'annexe 2 : Liste et caractéristiques des biens mobiliers mis à disposition.

À l'issue de cette procédure, la candidature du gestionnaire, cosignataire de cette convention, a été retenue.

Les périmètres considérés dans le cadre cette convention d'occupation temporaire sont précisément délimités à l'annexe 1 du présent document. Cette dernière précise en effet clairement les

délimitations des deux espaces privatifs réservés à l'usage exclusif du gestionnaire (cf deux polygones rouges) ainsi que le périmètre au sein duquel le gestionnaire peut être amené à entreposer de manière temporaire le matériel nécessaire à l'exploitation de son activité (cf polygone délimité en jaune). Ce dernier étant par nature un espace partagé, le gestionnaire ne pourra pas le réserver pour son seul usage et devra tenir compte des autres usages qui pourraient en être fait (touristes, autres prestataires touristiques...). A ce titre, il est expressément convenu que la CCLL pourra signer de nouvelles conventions d'occupation temporaires avec d'autres intervenants potentiels.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

Nature des activités :

Dans le cadre de sa candidature et de la sélection de son dossier par le jury de la CCLL, le gestionnaire de la base nautique s'est ainsi engagé à exercer de manière permanentes les activités suivantes :

- gestion du parc à bateaux
- voile : optimist, catamaran, planche à voile ...
- pédalos
- pôle bateaux électriques => prestataire qualifié (indéfini)
- pôle rame : canoë, paddle ... => prestataire diplômé (indéfini)

De nouvelles activités sont également projetées en lien avec d'autres prestataires :

- pôle VTT, trottinette => géré par l'entreprise RDV Cycles
- pôle activité course d'orientation, sarbacane, jeux de piste, encadrement VTT => Escapeo
- pôle centre équestre => L'attrape rêve
- pôle pêche => Fish and Love + Fédération pêche Octon
- yoga paddle => prestataire qualifié
- canicross et canipaddle => Association Canrider du Salagou
- sport santé => Maison Sport Santé de Lodève
- oenotourisme => lien avec vigneron

Investissements matériels :

En plus du matériel actuellement détenu par le gestionnaire, estimé par celui-ci à une valeur d'occasion de 220 000 €, ce dernier s'engage à investir de 2025 à 2027 la somme de 130 000 €, en pédalos, bateaux électriques, micro-tracteurs...

Nature des prestations :

- accueil de groupes
- stage ou cours particuliers
- location de matériel
- mise en place d'évènements
- club de sport à l'année
- projets pédagogiques avec les écoles, les collèges et les lycées

Publics cibles :

- locaux et visiteurs (famille)
- scolaires (collèges, lycées, écoles)
- comités d'entreprise
- centres de loisirs
- personnes à déficience mentale et physique...

La zone de chalandise s'étend de Millau à Béziers et de Bédarieux à Montpellier.

Conditions d'exercice :

Le gestionnaire doit impérativement :

- respecter l'esprit des lieux au travers de ses prestations (présentation des activités, accueil du public...) et s'inscrire dans des démarches Qualité reconnues,
- respecter les règles d'urbanisme, le code et le règlement du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze qui s'applique sur l'ensemble du lac comme les règles à suivre en toutes circonstances (cf annexes 3&4),
- être ouvert obligatoirement pour proposer ses prestations :
 - du 1^{er} avril au 30 juin : 7J/7 durant les vacances scolaires de la zone C et a minima les samedis et dimanches,
 - du 1^{er} juillet au 31 août : 7J/7
 - du 1^{er} septembre au dernier jour des vacances de la Toussaint de la zone C : 7J/7 durant les vacances scolaires de la zone C et a minima les samedis et dimanches,
- assurer un accueil de qualité professionnelle aux différents publics présents sur le site (individuels, groupes, familles...) sur une large plage horaire (minimum 6h par jour ouvré, week end et jours fériés inclus),
- être conforme à l'ensemble des réglementations et normes inhérentes aux activités proposées (sanitaires, sécurité...),

- prendre en compte dans la gestion du lieu les questions liées au développement durable (tri des déchets, réduction de la consommation énergétique...),
- respecter la qualité paysagère et environnementale des lieux,
- maintenir en permanence le site en bon état de fonctionnement (disposition du matériel, propreté et ramassage des déchets, libre circulation des personnes sur le site...),
- faire respecter le stationnement des véhicules liés aux activités proposées sur les zones prévues à cet effet et l'arrêt à proximité immédiate des installations est autorisé de manière temporaire pour les seuls véhicules de livraison et de maintenance,
- assurer la sécurité et le gardiennage du site et des équipements,

ARTICLE 4 : AMÉNAGEMENT DES BIENS ET LIEUX MIS À DISPOSITION

Pour le gestionnaire :

Dans la mesure où le gestionnaire envisagerait de procéder à certaines modifications concernant le bâti ou son environnement direct (annexe 1 : périmètres de la convention d'occupation temporaire), ce dernier devra impérativement obtenir l'aval préalable de la CCLL par écrit avant de pouvoir les entreprendre.

Suivant la nature des évolutions envisagées et la valorisation que la CCLL pourrait en faire à l'issue de la présente convention, cette dernière pourra éventuellement participer à son financement.

Quoiqu'il en soit, toutes les modifications autorisées, puis effectuées par le gestionnaire, ne pourront en aucun cas ouvrir droit à une quelconque indemnité à son profit de la part de la CCLL à l'issue de la présente convention.

Pour la CCLL :

En raison des prérogatives qui lui ont été confiées par le Conseil départemental de l'Hérault, la CCLL pourra engager toutes sortes de travaux sur les biens faisant l'objet de la présente convention dès lors qu'elle en aura prévenu préalablement le gestionnaire et dès lors que les modifications engagées ne créeront un quelconque préjudice au gestionnaire dans l'exercice de ses activités. En cas de force majeure, les parties s'attacheront à collaborer pour minimiser les incidences pour elles deux.

En cas d'évolutions facilitant l'exploitation ou le fonctionnement des biens mis à disposition par la CCLL, une contrepartie pourra être demandée au gestionnaire (création et entretien de toilettes, douches...).

*Cas particulier des toilettes :

La CCLL informe le gestionnaire qu'elle vient d'installer des toilettes pérennes aux abords directs du bâtiment de la base nautique. Ces dernières sont en effet directement accolées audit bâtiment.

Si la CCLL s'engage à en assurer le nettoyage pendant les périodes d'ouverture aux publics (saison 2025 : fériés, ponts et week-end de mai, juin, septembre et octobre) + 7j/7 en juillet et août), le gestionnaire s'engage pour sa part à assurer ladite prestation de nettoyage lorsqu'il en sera le seul bénéficiaire le reste de l'année (toilettes fermées aux publics). Une fois les aménagements réalisés, une clé privative lui sera confiée afin que le gestionnaire puisse avoir un accès à l'année pour les clients de ses activités.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'OCCUPATION

Le gestionnaire permettra à la CCLL de contrôler et d'analyser ses activités en lui :

- permettant de visiter le site en sa présence autant que de besoin pour vérifier la qualité du service rendu,
- communiquant avant le 1^{er} décembre de chaque année soit en 2025, 2026 et 2027 :
 - les comptes-rendus annuels d'activités : activités proposées, fréquences, publics reçus, problèmes rencontrés...,
 - les comptes-rendus annuels financiers : documents certifiés par son comptable (bilan, compte de résultats...).

ARTICLE 6 : REDEVANCE ANNUELLE

La redevance annuelle d'occupation temporaire du domaine public est composée d'une part fixe et d'une part variable en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Part fixe :

Le gestionnaire s'engage à régler annuellement avant le 1^{er} avril de chaque année (2025, 2026 et 2027), dès réception du titre de recettes, le montant forfaitaire de 3 000 € HT par an, soit 3 600 € TTC par an. Aucune réduction ne pourra être envisagée en raison d'éléments extérieurs à la volonté de la CCLL (météorologie, pollution, interdiction de baignade...).

Part variable :

Le gestionnaire s'engage à la régler annuellement avant le 15 décembre de chaque année soit 2025, 2026 et 2027, dès réception du titre de recettes dont le montant est fixé à 5% du chiffre d'affaires HT. Afin de pouvoir établir son montant exact, le gestionnaire communique à la CCLL son chiffre d'affaires TTC avant le 1^{er} décembre de chaque année sur la base d'un document certifié par son expert-comptable.

ARTICLE 7 : IMPÔTS-TAXES-CHARGES

Le gestionnaire est tenu de prendre à sa seule et exclusive charge l'ensemble des impôts, taxes et charges (électricité, eau...) liés à ses activités. Il ne pourra en aucune manière solliciter ou répercuter ces montants à la CCLL.

ARTICLE 8 : SANCTIONS FINANCIÈRES

Toute infraction, par le gestionnaire, aux modalités prévues dans le cadre de la convention peut entraîner une sanction financière. Sauf indication contraire, celle-ci pourra être prononcée et appliquée sur simple constat de la CCLL, sans mise en demeure préalable, sauf cas particulier.

Montants des sanctions :

- 50 € par jour de retard en cas de non-production, production tardive ou incomplète des documents prévus à l'article 5, après mise en demeure de faire sous huit jours restée sans résultat.
- 50 € par jour de retard en cas de non-paiement des redevances prévues à l'article 6 dans les délais impartis.
- 100 € par infraction constatée en cas de défaillance constatée prévue à l'article 3 (accueil, entretien...), après mise en demeure de faire sous huit jours restée sans résultat.

Dissimulations avérées :

S'il est reconnu, soit dans le cours de la gestion, soit postérieurement, que le gestionnaire a dissimulé une partie de ses recettes, il est passible, au titre de dommages et intérêts, envers la CCLL, d'une indemnité égale à la moitié du chiffre des recettes qu'il a dissimulées sans préjudice des sommes dont il est éventuellement débiteur au titre de la convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Pour motif d'intérêt général :

La convention pourra être résiliée par la CCLL à tout moment pour un motif d'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de deux mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au gestionnaire.

Dans ce contexte, le gestionnaire pourra être fondé à demander une indemnité. Cette indemnité devra couvrir le préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée de ce dernier et sera calculée sur présentation des justificatifs nécessaires à son estimation. Elle sera négociée entre les parties.

Pour faute :

En cas de manquement de l'entreprise à l'une de ses obligations mentionnées dans la présente convention, la CCLL pourra prononcer la résiliation de la convention d'occupation temporaire du domaine public. La résiliation pour faute sera précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au gestionnaire, restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un 5 jours.

Dans un tel contexte, l'entreprise ne serait bien entendu pas fondé à demander une indemnité à la CCLL, cette dernière pouvant même se réserver le droit de lui réclamer des dommages et intérêts dans le cas où :

- l'entreprise ne libérerait pas les lieux de toute occupation dans les délais impartis. En dernier recours, la CCLL pourra engager des poursuites à l'encontre de l'occupant sans droit ni titre du domaine public.
- du fait des conséquences de l'arrêt de l'activité.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES CONFLITS

Le gestionnaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la CCLL tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de créer un préjudice au lieu et/ou aux droits de la CCLL. La CCLL s'engage à prendre toute mesure utile pour faire cesser les troubles de jouissance causés au gestionnaire ou les dommages causés au lieu qui fait l'objet de la convention, dans la mesure où elle en sera informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : ASSURANCES, HYGIÈNE et SÉCURITÉ

Le gestionnaire déclare avoir souscrit toutes polices d'assurances nécessaires au bon exercice de ses différentes activités. Sans préjudice des responsabilités qui lui incombent en vertu des lois et règlements en vigueur, le gestionnaire est entièrement responsable de tous dommages liés à l'installation et à son fonctionnement. Il lui appartient notamment de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes en tenant compte des prescriptions particulières applicables à ses activités. Il lui appartient également de souscrire tout contrat d'assurance de nature à couvrir les responsabilités lui incombant en vertu des présentes et d'en justifier à la CCLL avant le début de l'occupation.

Le gestionnaire devra respecter et faire respecter par son personnel ou toute personne intervenant sur la structure dans l'exécution de la prestation, l'ensemble de la réglementation et des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur qui s'impose à un professionnel de l'activité sportive, au titre de l'exécution de l'ensemble des prestations.

Le périmètre de la présente convention (cf accueil, stockage ...) sont placés sous la responsabilité du gestionnaire qui doit en assurer la surveillance et la mise en sécurité (accès, incendie...).

À tout moment, le gestionnaire doit pouvoir justifier du tout ainsi que du paiement des primes à échéance régulière sur simple demande de la CCLL.

Les polices d'assurances doivent stipuler que les compagnies ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes qu'un mois après notification à la CCLL de ce défaut de paiement, la CCLL ayant la faculté de se substituer à l'occupant sans préjudice de tout recours contre ce dernier. Le défaut d'acquittement des cotisations à ses assureurs pourra constituer un motif de résiliation pour faute de la convention.

ARTICLE 12 : LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES À LA PRÉSENTE CONVENTION

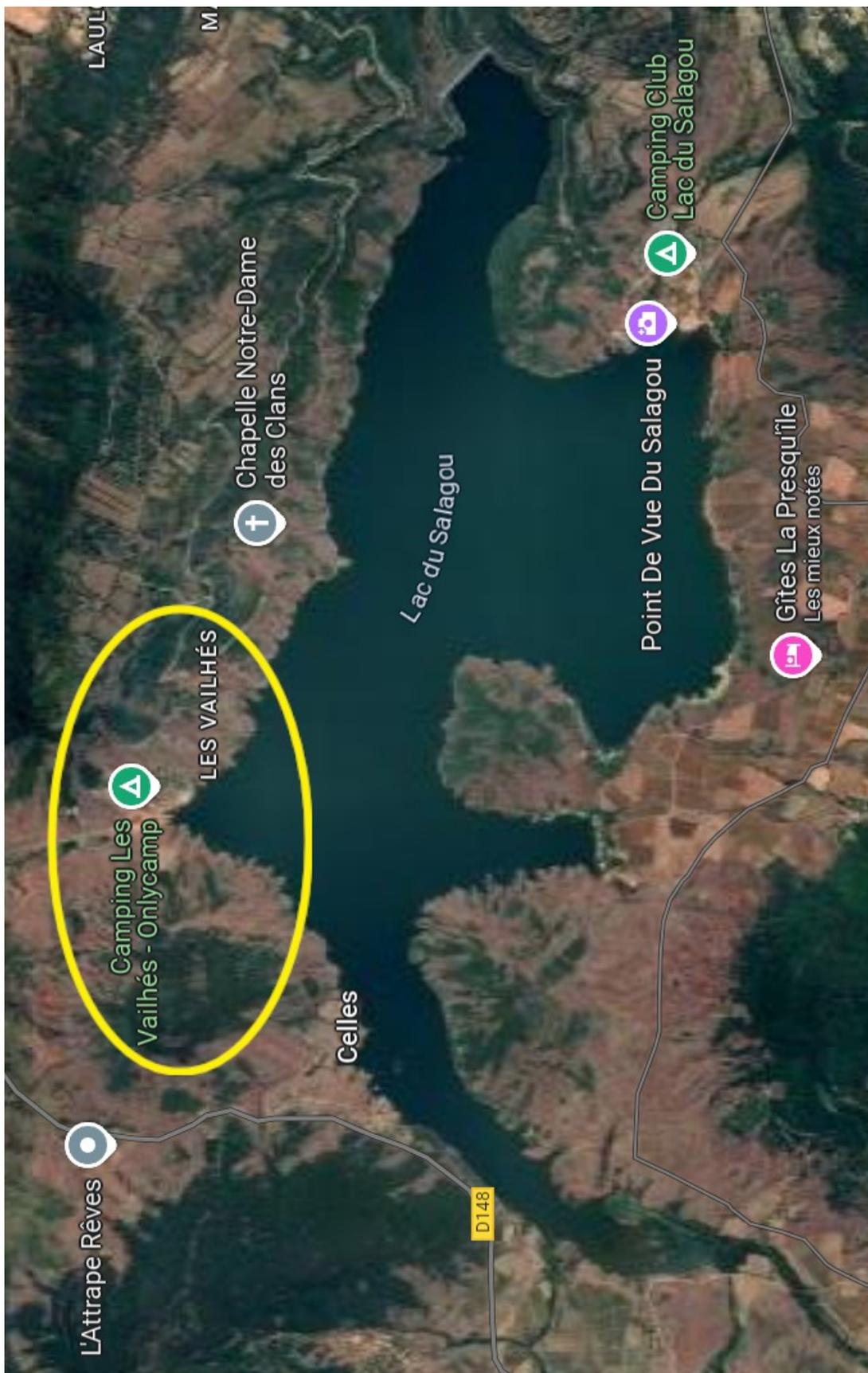
- Annexe 1 : Périmètres de la convention d'occupation temporaire
- Annexe 2 : Liste et caractéristiques des biens mobiliers mis à disposition
- Annexe 3 : Code du Grand Site
- Annexe 4 : Règlement du Grand Site de France Salagou-Cirque Mourèze

Fait à Lodève, le

**Pour la Communauté de communes
Lodévois et Larzac**
le président
Jean-Luc REQUI

**Pour l'Association Base Nautique
du Salagou Baie des Vailhès**
le président
Pierre DETRY

Annexe 1 : Périmètres de la Convention d'Occupation Temporaire



Base d'activités des Vailhés

LAC DU SALAGOU

Légende :

- Emprises privées du projet
- Emprise partagée du projet



Annexe 2 : Liste et caractéristiques des biens mobiliers mis à disposition

<i>Biens immobiliers mis à disposition</i>			
<i>Biens mobiliers mis à disposition</i>			
Nature	Utilisation	Quantité	Année d'acquisition
Bateau Fun Yak sans moteur	Enseignement et sécurité	1	2012
Floteur accastillé	équipement catamaran	1	2011
Floteur accastillé	équipement catamaran	1	2013
Voiles <u>Optimist</u> nues	équipement	10	2014
Blocs ponton (1,50m x 3m)	équipement	3	2020
passerelle d'accès ponton	équipement	1	2020

Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze

Code du Grand Site



Cet espace naturel, agricole et habité est sensible, respectons ces quelques règles.

- Stationner seulement sur les parkings indiqués.
- Après 22h00, stationner uniquement dans un camping ou sur une aire de nuit.
- Utiliser les aires de vidange.
- Rempporter et trier nos déchets.
- Respecter les récoltes et les troupeaux.
- Regagner les berges lorsque les canadiens arrivent.
- Respecter la quiétude du site, rester à distance des roselières, elles abritent des espèces sensibles.
- Rester sur les sentiers balisés
- Protéger la biodiversité, éviter d'exporter les espèces exotiques envahissantes.
- Rassurer-nous, les herbiers aquatiques du lac ne sont pas toxiques.

La baignade n'est pas surveillée (en dehors des plages des Vailhès et de Clermont l'Hérault l'été).



Annexe 4 : Règlement Grand Site de France Salagou-Cirque Mourèze

- qui impose que « les eaux rendues à la rivière (ndlr : à l'aval du barrage ») devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation du poisson »

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/01/2488 du 21 novembre 2007 portant approbation du Plan Particulier d'intervention applicable au barrage du Salagou qui définit « les mesures à prendre dans l'hypothèse où les conséquences des événements redoutés (rupture totale ou partielle de l'ouvrage) sont susceptibles d'affecter les populations et/ou l'environnement » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/01/3082 du 19 octobre 2010 de prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant le barrage du Salagou - propriété de conseil général de l'Hérault – sur la commune de Clermont-l'Hérault.

En particulier :

« Situé sur les communes de Celles et du Puech, le col des Vailhès à la cote altimétrique 142 m NGF, constitue le déversoir naturel du barrage. A ce titre, il est un élément de sécurité majeur du barrage. En conséquence, la topographie de ce secteur ne peut pas être modifiée et aucun aménagement dans cette zone ne doit représenter un obstacle à l'écoulement des eaux. »

« Le lac du Salagou est une retenue artificielle dont le niveau peut varier rapidement à la hausse ou à la baisse, en cas de survenue d'un épisode pluviométrique exceptionnel ou d'un incident technique sur l'ouvrage »

➤ Un site ouvert à tous, une gestion concertée des usages

Une Opération Grand Site, portée par un syndicat mixte, structure coordonnatrice

Vu le courrier du 27 mars 2010 du Ministère de l'écologie donnant son accord pour la préparation d'une Opération Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze,
Vu les délibérations n°252/2016 du 13 juin 2016 du Comité syndical du Grand Site approuvant l'OGS et son programme d'action « OGS 2016 – 2020 »
Validé en commission départementale Nature, Sites et Paysages, le 13 octobre 2016.

Vu les statuts du syndicat mixte approuvés par l'arrêté préfectoral N°2016/1/741 du 13 juillet 2016 lui donnant mandat de porter l'Opération Grand Site, de gérer la fréquentation, de maintenir la qualité des paysages et des espaces naturels, d'animer la démarche Natura 2000 pour préserver la biodiversité

Activités de plaisance sur l'eau

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-III-51 en date du 15 juillet 1988 portant réglementation des activités de plaisance sur le plan d'eau artificiel du barrage du Salagou
Vu l'arrêté préfectoral n°89-III-04 du 11 janvier 1989 complétant l'article 5 de l'arrêté n° 88-III-51 en date du 15 juillet 1988 portant réglementation des activités de plaisance sur le plan d'eau artificiel du barrage du Salagou

Pêche

Vu l'arrêté préfectoral N°DDTM 34-2015-12-06208 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault

Règlement d'utilisation du Domaine départemental du Salagou

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu les articles L. 3221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

➤ Un site aux usages multiples

Le domaine public du Département

Vu la Décision Modificative du Conseil départemental de l'Hérault en date du 29 janvier 2007 définissant les critères d'affectation des immeubles départementaux au domaine public, suite à l'entrée en vigueur de la partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que les biens dépendant du domaine public doivent « appartenir à une personne publique, être affectés à l'usage direct du public ou être affectés à l'usage d'un service public ou à une mission de service public et faire l'objet d'un aménagement indispensable ».

Vu les articles L. 2122-1 à 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoient que « nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous. Cette occupation ou cette utilisation est temporaire, précaire et révoquée ».

Un site reconnu et protégé pour la qualité de ses paysages – site classé

Vu le décret ministériel du 21 août 2003 portant classement parmi les sites du Département de l'Hérault, de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le Cirque de Mourèze et leurs abords, en raison de son caractère scientifique et pittoresque au sens de l'article L.341 – 1 du code de l'environnement.

Un site reconnu et protégé pour la qualité de sa biodiversité – Natura 2000

Vu l'arrêté préfectoral n° N0320353A du 29 octobre 2003 portant désignation du site Natura 2000 FR 9112002 Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Le Salagou », motivée par la présence de 21 espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux et l'arrêté d'approbation du Document d'Objectifs n°DDTM 34 – 2012 – 02 – 01968,
Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-03-650 du 6 avril 2011 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévues au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département de l'Hérault,

Une retenue d'eau créée par un barrage

Vu le Décret du 24 août 1962 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un barrage réservoir sur la rivière le Salagou sur la commune de Clermont-l'Hérault qui autorise le Département de l'Hérault à « détourner toutes les eaux du bassin versant de la rivière le Salagou en amont du site du barrage ».

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1970 portant règlement d'eau du barrage construit sur le Salagou sur le territoire de la commune de Clermont-l'Hérault

- qui précise les conditions d'exploitation du barrage

Vu la convention relative à l'exercice du droit de pêche sur le lac du Salagou signée entre le Département et la Fédération Départementale des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique le 25 août 2009

Baignades surveillées

Vu les arrêtés des communes et/ou des communautés de communes portant réglementation des baignades surveillées de Clermont l'Hérault et des Vallées

Forêt départementale du Salagou

Vu les arrêtés de soumission au régime forestier de la forêt départementale du Salagou du 31 mai 1976 et du 7 février 1980
Vu le Plan de gestion de la forêt départementale 2004-2018

Stationnement des véhicules et camping

Vu les arrêtés municipaux des communes riveraines du lac interdisant sur les berges du lac du Salagou :

- à tout véhicule de stationner en dehors des parkings indiqués par un panneau « parking »
- le stationnement de 22h à 8h des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour
- le camping

Ambulants

Vu les arrêtés des communes riveraines du lac subordonnant à une autorisation l'occupation prolongée par les commerçants ambulants, pour exercer leur activité.

Considérant que le lac et ses berges

- constituent le plus grand Domaine départemental de l'Hérault : 1800 ha, dont 750 ha de lac,
- appartient aux héraultais, auquel ils sont attachés,
- à vocation à accueillir tous les publics et de nombreux loisirs

Considérant que les berges du lac du Salagou, sont particulièrement sensibles, et ce pour des raisons environnementales et paysagères.

Considérant que le Domaine départemental se situe

- dans une vallée habitée de quatorze communes - espace agricole de qualité, villages, hameaux - espace de vie et de développement local
- que cette vallée et le cirque de Mourèze sont engagés dans une Opération Grand Site.

Le Domaine départemental est engagé dans une Opération Grand Site, politique nationale, qui fixe comme ambition au Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze d'être :

- « Un lieu de beauté géré de manière exemplaire, transmis aux générations futures
- Un véritable levier de développement local et qu'il impulse à travers sa valeur patrimoniale une dynamique de territoire
- qu'il contribue au rayonnement des politiques environnementale, culturelle, touristique de la France »¹

¹ Politique nationale « Grands Sites » MEDAAD

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, en tant qu'exécutif départemental, de veiller au respect et à la conservation du domaine départemental mis à la disposition du public et d'en assurer une jouissance paisible aux utilisateurs ;

Sur proposition du Syndicat mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze

REGLEMENTE L'UTILISATION DU DOMAINE DEPARTEMENTAL DU SALAGOU COMME SUIV :

Article 1 - Interlocuteur

Un seul interlocuteur pour le grand public : le Syndicat mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze

Le Syndicat Mixte du Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze depuis 2006 rassemble et met en lien les acteurs (collectivités, Etats, agents assermentés, privés, associations...) parties prenantes dans la gestion et la vie du Domaine départemental du Salagou. Il emploie des patrouilleurs (équestre, VTT) sur les berges du 1^{er} mai au 15 septembre.

Pour toute information relative au règlement et aux usages sur le Domaine départemental, s'adresser au Syndicat mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze.

Sur la propriété publique du Département qui n'est pas conventionnée avec un tiers (mairie, communauté de communes, particuliers...), un seul interlocuteur pour les porteurs de projets : le Syndicat mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze.

Le Syndicat Mixte du Grand Site accompagne les organisateurs pour leur prise en compte de la réglementation spécifique au Grand Site sur lequel se situe le Domaine départemental.

Les règles relatives à l'organisation (manifestations, tournages...) sont précisées dans un guide de l'organisateur, disponible dans chaque mairie et sur le site internet du Grand Site. Sur la propriété départementale, les communes ne peuvent pas aller à l'encontre de cette autorisation, sauf « pour les manifestations à but lucratif qui regroupent au moins 1 500 personnes (participants et public) en cas de problème avéré de sécurité ».

Article 2 - Ouverture au public du domaine

Le lac et les berges du Salagou sont propriété départementale. Ils ont vocation à accueillir du public. L'accès au domaine est autorisé gratuitement à toute personne dans les conditions fixées par le présent règlement. Il s'agit d'un espace public ouvert à tous. Tout usage privatif est interdit sans autorisation préalable du Département.

Voir en annexe : carte des espaces ouverts à tous

Les zones suivantes sont strictement interdites au public (engins, piétons, vélo, chevaux, navigation, pêche...) sauf autorisation exceptionnelle :

→ Pour des raisons de sécurité : la zone technique du barrage délimitée par une signalisation spécifique (panneaux et bouées 200 mètres en amont de la crête du barrage)

→ Pour protéger la biodiversité :

- La roselière de l'anse d'Arège (dite roselière d'Octon) du 1^{er} mars au 31 août car

elle abrite une faune rare et protégée.

- Les zones mises en défens, sur le parking de Liausson abritant l'aristoloche (*Aristolochia sp.*), hôte de la Diane (*Zerynthia polyxena*), papillon protégé

→ Pour respecter les habitants et le travail des propriétaires et ayant-droits :

- Les propriétés privées
- Les terrains du Département loués à des privés : campings, terres agricoles, pâtures. Les usagers doivent respecter les récoltes et les troupeaux.

Article 3 – Circulation et stationnement

Le stationnement est interdit à tout véhicule en dehors des parkings indiqués par le panneau d'indication « parking » (panneau référencé C7a) sur les berges du lac.

Pour privilégier un usage doux, respectueux des paysages et des autres usagers, il est établi une « bande de tranquillité » autour du lac, libre de tout véhicule.

Les parkings se trouvent en retrait des berges. Certaines zones sensibles sur les berges ont été entièrement fermées aux voitures.

Conformément au code de l'environnement, il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur - quad, moto, 4X4 - est interdite sur les berges en dehors des voies ouvertes à la circulation (routes).

Accueil des camping-cars

Le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour, est interdit de 22h à 8h. Les véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement doivent stationner de nuit dans un camping ou sur une aire dédiée.

Leur trop grand nombre entraîne des nuisances portant atteinte au paysage, à la biodiversité et à la tranquillité du site. Les véhicules aménagés sont invités à séjourner dans un camping ou sur une aire dédiée. Le Grand Site propose une offre diversifiée et adaptée de campings, d'aires de stationnement de nuit et d'aires de vidange.

Les camping-caristes sont des usagers comme les autres, ils sont les bienvenus en journée. Ils ont accès le jour aux mêmes parkings que les visiteurs venus en voiture. Si un portique empêche physiquement l'accès à un parking, une autre zone de stationnement leur est proposée à proximité.

Les camping-caristes doivent utiliser impérativement les aires de vidange.

La circulation et le stationnement des véhicules de 3.5 tonnes et plus est interdit sur la voie d'accès au parking de la pliege de Liausson, sauf autorisation exceptionnelle car la structure de la chaussée de la voie d'accès et le parking de Liausson ne permettent pas de les accueillir.

Article 4 – Camping

Le camping, en dehors des aires de campings, est interdit sur les berges du lac du Salagou.

Le site est classé pour son paysage exceptionnel. Les tentes montées la journée sur les berges du lac ont un impact négatif sur le paysage. Le Grand Site comporte de nombreux campings, chambres d'hôte, gîtes et hôtels qui peuvent accueillir les visiteurs durant leur séjour.

Article 5 – Déchets

Les usagers doivent emporter et trier leurs déchets.

Le Domaine départemental est un espace naturel et agricole sensible éloigné des zones de collecte. Il convient d'en respecter la richesse et la fragilité.

Le site propose des colonnes de tri dans les villages en périphérie du lac et dans les pôles d'accueil de Clermont l'Hérault et des Vailhès.

Article 6 – Grillades et barbecue

Le Domaine départemental du Salagou, situé en zone méditerranéenne, est exposé à de forts risques incendie.

L'ensemble des berges étant situées à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que landes, garrigues et maquis, la **règlementation préfectorale dans l'Hérault interdit l'usage du feu (grillades, réchauds, feu de camps...)** sauf propriétaires et ayant-droits à certaines périodes et sous certaines conditions.

Article 7 – Attitudes et comportements

Le domaine est ouvert à tous, fortement fréquenté, habité à l'année, support d'activités économiques.

- Les usagers doivent avoir une tenue correcte et adopter une attitude décente et respectueuse
- Les chiens doivent être tenus en laisse. Ils sont interdits sur les plages surveillées l'été. Leurs maîtres sont civilement et pénalement responsables des dommages qu'ils pourraient causer.
- L'utilisation de tout appareil de musique, sono, porte-voix, groupe électrogène et des activités bruyantes pouvant entraver la quiétude du site est interdite en dehors d'autorisations spécifiques. Le lac porte et amplifie les bruits.

Article 8 – Espèces exotiques envahissantes

Des espèces exotiques introduites en milieu naturel prolifèrent. Elles peuvent se développer aux dépens des espèces autochtones.

- **Ne jamais rejeter** des espèces exogènes (plantes et animaux d'aquarium, tortues, etc.)
- Les usagers repérant un cactus invasif (*Opuntia rosea*) doivent le signaler au Syndicat mixte. Il est dangereux pour l'homme et les animaux. Les gestionnaires tentent de l'éradiquer et procèdent à son extraction.
- Un herbier aquatique envahissant, le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), se développe sur les berges du lac. Inoffensif pour l'homme, il menace la biodiversité et gêne les activités nautiques. Pour éviter sa propagation, il est interdit de le couper, de le disperser, de l'exporter. Le matériel nautique et de pêche doit être rincé pour ne pas exporter l'herbier dans d'autres lacs et plans d'eau. Dans le cas où le lagarosiphon serait arraché, pour éviter sa propagation, il est demandé de le tirer sur la berge, où il sèche et se décompose. Le Département a rédigé en 2014

un Plan Quinquennal de contrôle et de suivi des plantes exotiques envahissantes sur le plan d'eau du Salagou.

Article 9 – Activités nautiques, baignades et pêche

Comme les berges, sa partie terrestre, le lac sert de support à de multiples usages. Il convient de les gérer pour faire cohabiter tous les usages.

Article 9.1 – Canadairs

Les canadairs écopent l'eau du lac pour éteindre les incendies. Ils suivent un tracé bien défini au milieu du lac. Les baigneurs et les embarcations doivent sortir de l'eau dès l'arrivée des canadairs.

Article 9.2-Embarcations

L'amarrage des bateaux est interdit sur le lac et les berges sauf :

- à l'année dans les bases nautiques des Vailhès et de Clermont l'Hérault qui peuvent proposer un service de gardiennage de bateaux.
- pendant la saison touristique sur les plages intermédiaires : Wind 34 (l'Arrière), Liausson, Relais Nautique d'Octon, Mas de Riri (Le Mas) chez les prestataires qui proposent ce service.

La pratique du bateau à moteur thermique est interdite à l'exception :

- Du ou des bateaux nécessaires à la surveillance, l'exploitation et l'entretien du barrage au titre de la sécurité de l'ouvrage
- Du ou des bateaux de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour leurs missions de police de l'environnement
- Du ou des bateaux de surveillance de la Fédération de pêche
- Du ou des bateaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Des bateaux de sécurité des prestataires d'activités nautiques (cours de voile, location) présents sur les berges qui doivent disposer de bateaux à moteur thermique pour garantir la sécurité de leurs pratiquants, et se doivent de respecter la réglementation liée à leur discipline.

Article 9.3 - Baignade

La baignade est non surveillée, en dehors des plages de Clermont l'Hérault et des Vailhès l'été. Les zones de baignade surveillée des deux pôles d'accueil sont réglementées par arrêtés des communes et/ou des communautés de communes gestionnaires.

La baignade des chevaux en groupe ou individuellement est interdite :

- Dans les pôles (plages surveillées) et sur les plages intermédiaires suivantes : Liausson, Relais Nautique (Octon) et Mas de Riri (Le Mas - Celles) pour des questions de salubrité
- Au niveau des mises à l'eau et sur quelques autres zones dangereuses pour les chevaux pour des questions de sécurité.

Se procurer la cartographie précise auprès du Syndicat du Grand Site ou des Offices de tourisme

Qualité de l'eau du lac :

- La qualité de l'eau est surveillée régulièrement tous les étés par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) sur les plages de Clermont l'Hérault, Liausson, du Relais nautique (Octon), du Mas de Riri (Le Mas - Celles) et des Vailhès
- Le lac du Salagou est identifié en tant que masse d'eau ayant pour objectif d'atteindre le bon état écologique et chimique en 2015. A ce titre, il est suivi dans le programme du réseau de contrôle et surveillance (RCS). Ces relevés montrent la bonne qualité physico-chimique et bactériologique du plan d'eau (2005-2015).

Article 9.4 - Pêche

Le lac du Salagou est classé en lac de deuxième catégorie. Les pêcheurs y sont les bienvenus, ils doivent se conformer à la réglementation.

Les pêcheurs ont toujours été les gardiens des milieux aquatiques et de leur environnement.

La pêche est interdite :

- sur la commune de Clermont l'Hérault entre le barrage et les bouées
- sur la commune de Liausson dans la baie de Rouens du 1^{er} avril au 31 mai
- sur la commune d'Octon dans la baie d'Octon du 1^{er} avril au 31 mai.

La pêche de la carpe de nuit n'est autorisée qu'à certaines dates spécifiques (contacter la Fédération départementale de pêche pour plus de renseignements).
Les lignes déposées doivent être signalées et ne doivent pas être posées à plus de 80 mètres.

Article 10 – Règlement pour les manifestations sportives ou culturelles sur le domaine départemental

Cet article concerne les manifestations ponctuelles et les tournages (films, prises de vue,...). La procédure relative à l'organisation d'une activité (manifestations, tournages...) est expliquée dans un guide de l'organisateur, disponible dans chaque mairie et sur le site internet du Grand Site.

Article 10.1 – Accueillir les manifestations

Le Domaine départemental du Salagou est un espace ouvert, public, vivant, accessible à tous, particulièrement prisé pour organiser des rassemblements (concours, manifestations sportives, rencontres, randonnées, sorties scolaires, centres de loisirs, championnats...) car il présente un cadre naturel exceptionnel très varié.

Les manifestations sportives, culturelles et de pleine nature ont toute leur place dans le Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze, dans la mesure où elles respectent la vie du site sans en perturber durablement le rythme et le caractère. Il s'agit de contribuer ensemble à respecter les valeurs et l'identité du territoire.
Les élus du Grand Site pourront refuser l'organisation d'une manifestation, d'un tournage si son caractère porte atteinte à l'image du site.

Cet article du règlement de domaine vise à permettre et accompagner les rassemblements sportifs et culturels.

Article 10.2 - Partenariat local

Le Grand Site a vocation à générer des retombées économiques et sociales locales, à l'échelle du Pays Cœur d'Hérault.

Dans une perspective durable, une manifestation/un tournage doit solliciter le tissu économique local des communes concernées. Elle/il recherchera à valoriser les produits du terroir, les services locaux et les richesses culturelles du site.

La participation des acteurs locaux (clubs sportifs, réseaux jeunesse, associations locales, producteurs locaux, entreprises locales, hébergeurs, prestataires d'activités de pleine nature...) sera recherchée sous les formes suivantes :

- bénévoles,
- stands / restauration / buvettes,
- partenariat pour des événements locaux avant / après la manifestation ou toute l'année.

Pour leurs actions de communication (flyers, site internet,...), les organisateurs devront utiliser les termes précis « Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze », « Domaine départemental du Salagou »... (Voir lexique du guide des organisateurs)

Article 10.3 – Des principes à respecter

L'organisateur devra de préférence :

- laisser au maximum le site ouvert au plus grand nombre. Les routes et les chemins d'accès resteront ouverts au grand public.
- organiser son événement ou tournage en dehors des périodes d'affluence.

Une manifestation à taille humaine, avec un nombre défini de participants, permet de limiter les dérangements, l'impact sur les milieux, les résidents et autres usagers. Selon la nature de l'événement et son impact, une jauge pourra être fixée par les élus du Grand Site. Les élus peuvent refuser un événement si le nombre de participants est jugé trop important ou son impact jugé préjudiciable au site.

Un règlement spécifique à l'événement détaillera les mesures prises ainsi que les consignes diffusées aux participants et au public. Des supports de communication seront diffusés aux habitants et ayant-droits concernés.

Cet article sera annexé en exemple au document cadre des manifestations écoresponsables du département de l'Hérault, validé en Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDES).

Article 10.4 – Préservation du site et remise en état

Après la manifestation, le site doit retrouver son aspect initial.

Site classé

Aucune modification de site n'est possible. Les nivellements, créations de parkings sont strictement interdits. Les organisateurs doivent utiliser les parkings existants.

Pour toute modification du site classé au sens de l'article L.341 – 1 du code de

l'environnement, il conviendra de contacter les services de l'Etat - Inspecteur des sites de la DREAL (Ministère de l'Environnement) et UDAP (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault, à la DRAC Occitanie - Ministère de la Culture) qui seuls, peuvent délivrer une autorisation.

Tout équipement de gestion de la fréquentation (barrières, plots...) déplacé ou ouvert pour les besoins de la manifestation sera remis en état dès que l'événement est terminé (sans délais).

Les itinéraires devront rester sur les sentiers officiels. Il est interdit de créer de nouveaux sentiers sans autorisation des ayant-droits et de l'Etat.

Impact sur la faune et la flore : étude d'incidence Natura 2000

Le Domaine départemental du Salagou se situe dans la ZPS Natura 2000 « le Salagou ». Toute manifestation impliquant au moins 100 personnes doit procéder à une étude simplifiée d'incidences.

Les manifestations supérieures ou égales à 100 participants se déroulant exclusivement sur voies ouvertes à la circulation publique sont dispensées d'une évaluation des incidences.

Déchets, balisages et signalétique

La collecte, le transport, l'élimination des déchets issus de la manifestation est à l'entière charge des organisateurs. Aucun déchet ne doit rester après la manifestation.

L'organisateur se mettra en contact avec les services de collecte des ordures ménagères des Communautés de communes et du Syndicat Centre Hérault pour anticiper la gestion des déchets liée à la manifestation : ajout de containers, sensibilisation au tri des déchets...

Tout déchet, autre que des ordures ménagères ou assimilés, et notamment les encombrants, cartons, palettes... seront déposés en déchèterie, par l'organisateur.

La signalétique est interdite en site classé. Une signalétique temporaire et un balisage éphémère (aucune marque au sol) seront tolérés sur supports amovibles posés au maximum 48 h avant la manifestation et retirés dans les plus brefs délais, maximum 48h après l'événement. Toute peinture, même temporaire est interdite.

Afin de préserver la qualité de l'eau du lac, le stockage de produits potentiellement polluants pendant des manifestations est interdit.

Article 11 – Communication du règlement

Les règles décrites dans ce règlement sont complètes dans un « code de conduite des usagers du Grand Site ». Ce code de conduite a été rédigé, en 2010, conjointement avec les acteurs du territoire et les agents assermentés. Il est :

- diffusé par le biais des patrouilles du Grand Site l'été
- indiqué sur le dépliant d'accueil touristique du Grand Site
- expliqué sur chaque parking des berges

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet du Syndicat mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze et ceux des collectivités membres.

Les règles relatives à l'organisation d'une activité (manifestations, tournages...) sont précisées dans un guide de l'organisateur disponible dans chaque mairie et sur le site internet du Syndicat Mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze.

Article 12 - Responsabilités

- Le Département décline toute responsabilité en cas d'accident du fait du non respect de ces règles.
- Le Département décline toute responsabilité en cas de vol commis par un ou sur les usagers du Domaine.
- Les usagers demeurent seuls responsables de tous les dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter également leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles.
- Les organisateurs de manifestations doivent garantir l'ensemble des moyens de secours, de surveillance, d'intervention, incendie... (responsabilité vis-à-vis du public, etc) ainsi que les assurances pour les activités de la manifestation pour tous les dommages qui pourraient être causés lors de la manifestation : à cet effet, outre l'assurance propre à ses activités, ils doivent souscrire une assurance permettant de couvrir leur responsabilité vis-à-vis du public et des biens. Il est expressément stipulé que la responsabilité du Département, propriétaire, ne pourra en aucun cas être recherchée à quelque titre que ce soit pour tout accident ou sinistre qui pourrait être causé par la manifestation ou l'activité autorisée.
- Les organisateurs sont responsables des dommages de patrimoine subis sur la propriété, le Département pourra exiger une indemnisation.

Article 13 - Pouvoirs de police

Pour toutes les dispositions visant l'ordre public, la sécurité et la salubrité, le présent règlement renvoie aux dispositions prises par les maires par voie d'arrêté dans le cadre de leurs pouvoirs de police. Les manquements à ces règles seront verbalisés.

Article 14 - Retrait d'autorisation

- Le Département se réserve le droit de retirer son autorisation à tout moment sans préavis si :
- les conditions de service ou l'exploitation du barrage le rendent nécessaire. Du fait du comportement du plan d'eau en cas de survenue d'un phénomène pluvieux, l'organisateur opérera une veille météorologique avant la date de la manifestation.
 - en cas de prévisions pessimistes de conditions hydrauliques défavorables ou pour toutes autres raisons, le Département se réserve le droit d'interdire jusqu'au dernier moment l'organisation de la manifestation/du tournage ou d'exiger au cours de la manifestation/ du tournage, l'arrêt de l'activité, et le démontage des installations dans les plus brefs délais.
 - les articles du présent règlement ne sont pas respectés.

Un état des lieux, sur le terrain, avant et après la manifestation/l'activité/le tournage peut être demandé. Le constat sera effectué par le Syndicat mixte du Grand Site.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Une ampliation du présent règlement sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Lodève, aux gendarmeries, à l'ONF, l'ONCFS, l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de pêche de l'Hérault, aux Présidents des communautés de communes concernées, ainsi qu'aux maires des communes riveraines du lac - Clermont l'Hérault, Llausson, Octon, Celles et Le Puech.

Montpellier, le 14 Juin 2017

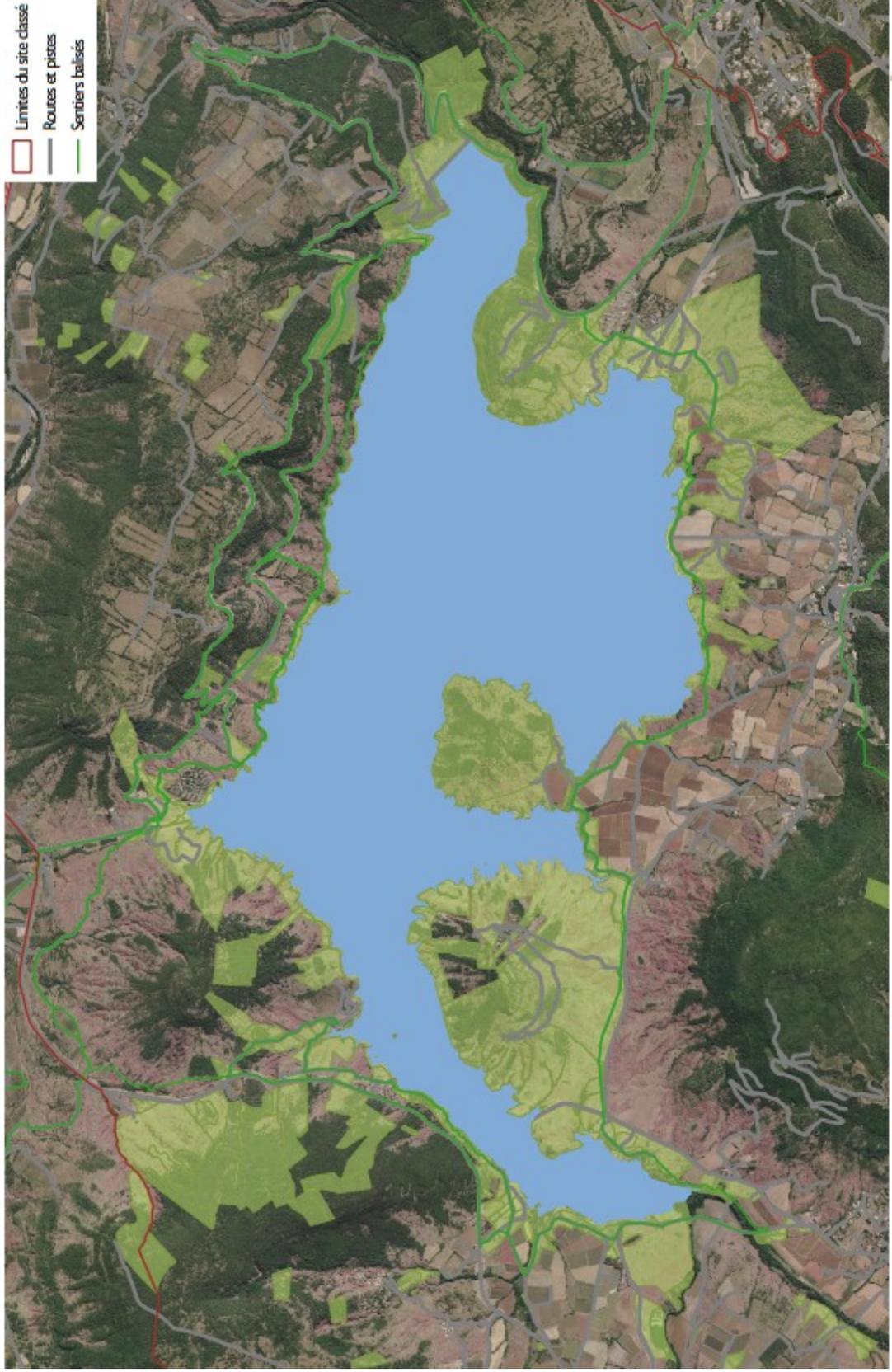
Le Président



Kleber MESQUIDA

Député de l'Hérault

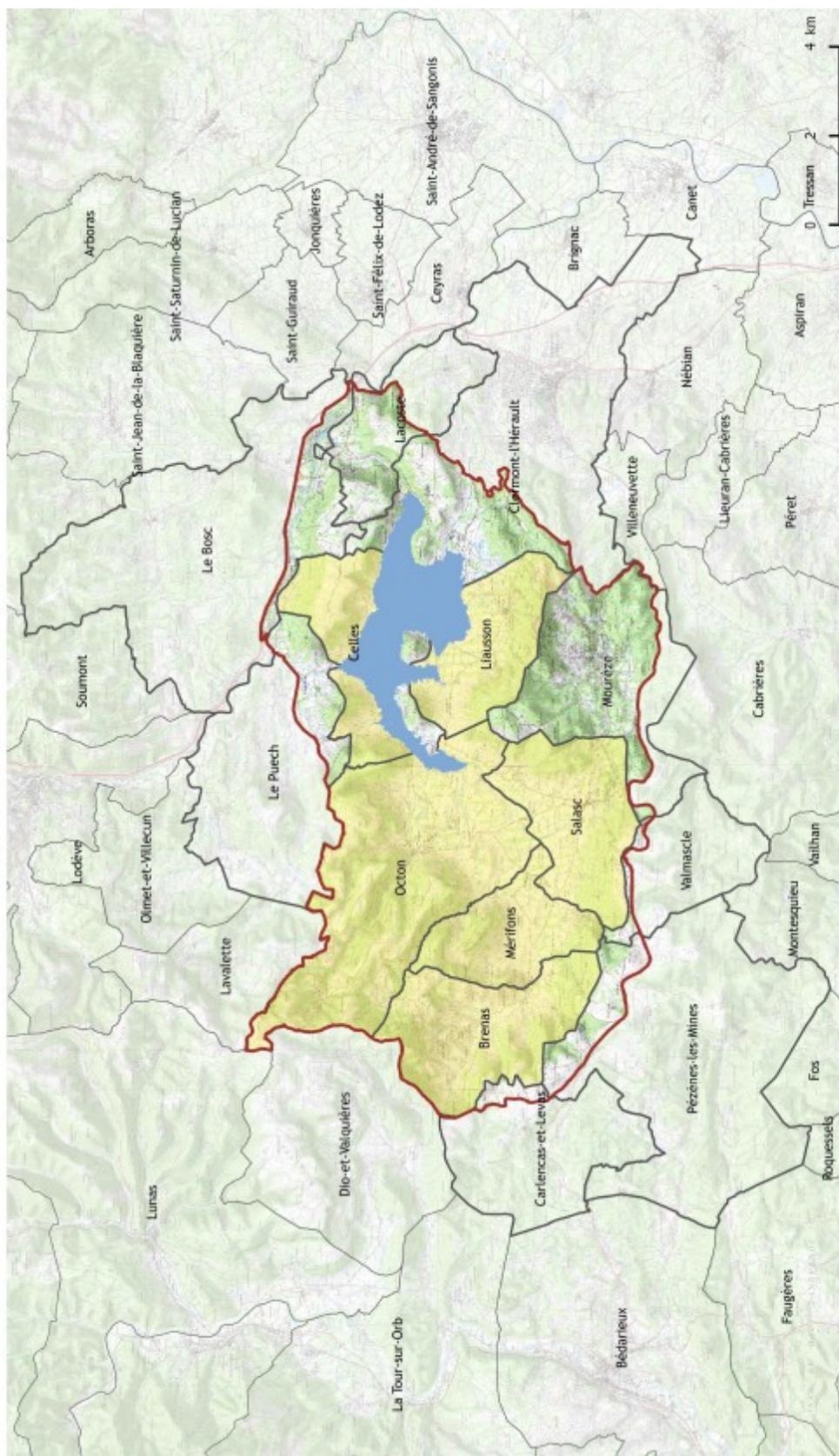
Domaine départemental du Salagou ouvert au public



Réalisation : Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze - novembre 2016
Fond de carte : BD ORTHO® 50 cm 2015 - IGN - sous licence libre

Grand Site du Salagou et de Mourèze

Limites communales



- Grand Site/Site classé
- Limites communales (14 communes concernées)
- Communes entièrement en site classé (6 communes)